

SEANCE DU 09 JUILLET 2025

Présents :

~~M. J.F. GATELIER, Bourgmestre-Président~~

Mme M. SCHEPERS, Echevine-Présidente

M. A. LALMANT, M. Q. POU CET, Échevins

Mme V. PUTMAN, Présidente du CPAS

~~M. A. DEMEULDER~~, Mme H. WERION, M. C. LOBET, M. A. MERCIER, Mme M. CRENERINE, Mme T. COLONVAL, M. M. CHARLOTTEAUX, M. L. BORGNIEZ, M. B. MICHIELS, M. A. BULLIARD, Mme L. PETIT, Conseillers

M. R. PESTIAUX, Directeur Général f.f.



1. [-2.075.1.077.7] APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.
2. [-2.072.21] DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE.
3. [-1.857.073.521.8] FABRIQUE D'ÉGLISE ST QUENTIN À GRANDRIEU – COMPTE 2024 : APPROBATION.
4. [-1.857.073.521.8] FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À SAUTIN – COMPTE 2024 : APPROBATION.
5. [-2.073.532.1] IMIO – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 30/09/2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
6. [-2.075.1] MOTION RELATIVE AU RENFORCEMENT DU PLURALISME DES MÉDIAS, DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS À TRAVERS UN SOUTIEN PLUS EFFICACE AUX MÉDIAS DE PROXIMITÉ.
7. [-1.844] PLAN DE COHÉSION SOCIALE (PCS) – RAPPORT FINANCIER 2024 : APPROBATION.
8. [-1.811.111] MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE LEVAL, RUE DE SOURENNE, RUE DE LA STATION ET RUE DU CENTRE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.
9. QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

HUIS CLOS :

10. [-2.073.1] AFFAIRE DU "SALININ" : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.



1. [-2.075.1.077.7] Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance du 17 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. [-2.072.21] Décisions de l'autorité de tutelle : Prise de connaissance.

Prend connaissance de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 4 juillet 2025 approuvent les comptes annuels de l'exercice 2024.

3. [-1.857.073.521.8] Fabrique d'église St Quentin à Grandrieu – Compte 2024 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 28/05/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02/06/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06/06/2025 réceptionnée en date du 10/06/2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, moyennant les modifications suivantes, le reste du compte :

R28d : Le montant provenant des fonds propres, il convient de l'imputer en R23. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R23 : 900 ; R28d : 0

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 04/06/2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 04/06/2025 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu, pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de fabrique du 28/05/2025 est approuvé comme suit :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	€ 17.121,88€
-dont un supplément communal de secours (R17)	€ 3.485,37€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	8720,73€
-dont un boni de l'exercice 2023 (R19)	5504,94€
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
TOTAL DES RECETTES	25842,61€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	3190,62€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	14079,74€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	3185,00€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	4195,13€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	3215,70€
-dont un déficit de l'exercice 2023 (D51)	0€
TOTAL DES DÉPENSES	20486,06€

RESULTAT DU COMPTE 2024 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	5356,55€
--	-----------------

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu ;
- à l'Evêché de Tournai ;

4. [-1.857.073.521.8] Fabrique d'église Ste Vierge à Sautin – Compte 2024 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 28/05/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02/06/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20/06/2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 04/06/2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 04/06/2025 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin, pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de fabrique du 28/05/2025 est approuvé comme suit :

TOTAL – RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				6.316,63	6.497,11
Dont le supplément ordinaire (art. R17)				6.016,63	5.857,93
Recettes ordinaires totales (chapitre II)				3.486,21	4.647,78
Dont le supplément ordinaire (art. R19)				3.486,21	4.647,78
TOTAL GENERAL DES RECETTES				9.802,84	11.144,89
TOTAL – DEPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)				3.210,00	3.295,32
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)				6.383,38	5.743,81

Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		209,46	0,00
	Dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES		9.802,84	9.039,13
TOTAL (RECETTES – DEPENSES)		0,00	2.105,76

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin ;
- à l'Evêché de Tournai ;

5. [-2.073.532.1] IMIO – Assemblée générale ordinaire du 30/09/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 08/03/2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Sivry-Rance à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30/09/2025 par lettre datée du 05/06/2025 ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Sivry-Rance à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 – de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

6. [-2.075.1] Motion relative au renforcement du pluralisme des médias, de l'accès à l'information et de l'éducation aux médias à travers un soutien plus efficace aux médias de proximité.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant le rôle central des médias dans une société démocratique, notamment leur capacité à informer, à éduquer et à refléter la diversité des voix locales ;

Considérant l'importance du pluralisme des médias pour garantir une information libre, indépendante et accessible à tous les citoyens ;

Considérant le rôle des médias de proximité dans le maillage des territoires, dans l'accès à l'information et à la culture locales, dans la construction des identités des territoires ;

Considérant les enjeux démocratiques majeurs liés à l'information de proximité, et les défis que rencontrent les médias locaux face à la concentration croissante des groupes de presse et aux mutations technologiques du secteur ;

Considérant la fragilité financière des médias de proximité et la nécessité d'un soutien renforcé pour leur permettre de remplir leurs missions de service public ;

Vu les objectifs définis dans la réforme du paysage des médias de proximité telle que présentée par la Ministre des Médias, qui suscite des inquiétudes légitimes quant à la pérennité, à l'indépendance et au pluralisme des médias locaux ;

Considérant, par ailleurs, que les médias de proximité, par leur encrage local et leur connaissance des réalités des territoires, jouent un rôle essentiel dans l'accès à une information locale, fiable et de qualité ;

Considérant que ces médias représentent un vecteur d'émancipation, d'éducation aux médias et de renforcement de l'esprit critique des citoyens ;

Considérant que la concentration des médias, tant au niveau régional que national et international, menace le pluralisme de l'information et conduit à une uniformisation des récits, au détriment des enjeux locaux ;

Considérant que le soutien des pouvoirs publics aux médias de proximité est essentiel pour garantir leur viabilité et leur indépendance éditoriale face aux défis économiques et technologiques ;

Considérant qu'à ce titre, la commune de Sivry-Rance a toujours été attentive au soutien nécessaire aux médias de proximité, en particulier à la télévision locale couvrant son territoire, à savoir Télésambre ;

Considérant que les réformes envisagées par la Fédération Wallonie-Bruxelles risquent d'affaiblir la diversité médiatique, notamment en imposant des fusions de médias sans concertation préalable avec les acteurs du secteur ;

Considérant que le financement des médias de proximité, bien que nécessaire, reste insuffisant au regard des enjeux de leur mission et des coûts croissants ;

Sur proposition du Collège communal du 25 juin 2025, le Conseil communal de Sivry-Rance, réuni en séance du 9 juillet 2025, EMET la présente motion :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Le Conseil communal de Sivry-Rance réaffirme son soutien aux médias de proximité en Fédération Wallonie-Bruxelles et reconnaît leur rôle indispensable dans la vitalité démocratique, la défense du pluralisme des médias et la garantie d'accès à une information fiable, locale et de qualité.

Article 2 – Le Conseil communal demande à la Fédération Wallonie-Bruxelles de :

1. Veiller à préserver et renforcer le pluralisme du paysage médiatique, en empêchant une concentration excessive des médias et en soutenant la diversité des sources d'information locales ;
2. Respecter les engagements pris par la Déclaration de politique communautaire 2024-2029, notamment en matière de soutien aux médias de proximité et en encourageant la coopération entre ces derniers et la RTBF, tout en garantissant leur indépendance éditoriale ;
3. Encourager et soutenir les partenariats volontaires entre médias de proximité, afin de dégager des économies d'échelle, tout en garantissant un véritable pluralisme de l'information ;

4. Pérenniser et garantir l'indexation des enveloppes budgétaires allouées aux médias de proximité, pour assurer leur stabilité financière et leur capacité à accomplir leurs missions de service public ;
5. Mettre en place une concertation approfondie avec les acteurs du secteur pour garantir la qualité et l'efficacité des soutiens apportés.

Article 3 – Le Conseil communal de Sivry-Rance encourage les pouvoirs locaux à renforcer leur soutien aux médias de proximité dans le cadre de leurs compétences, notamment à travers des initiatives locales visant à valoriser l'information de proximité et à soutenir les initiatives culturelles et journalistiques locales.

Article 4 – Le Conseil communal de Sivry-Rance invite les autres communes de la Fédération Wallonie-Bruxelles à adopter cette motion et à manifester leur soutien aux médias de proximité dans un esprit de solidarité démocratique, de préservation du pluralisme et de défense de l'indépendance journalistique.

7. [-1.844] Plan de Cohésion Sociale (PCS) – Rapport financier 2024 : Approbation.

Vu le décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie adopté par le Parlement wallon en date du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté au Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 février 2014 décidant d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale, dispositif créé par les décrets du 6 novembre 2008 susvisés ;

Vu la décision du conseil communal du 15 mai 2019 d'approuver la programmation du plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Considérant que la subvention pour notre commune s'élève au montant de 49344,40 € pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la subvention article 20 pour notre commune s'élève au montant de 5266,82€ pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2025 d'approuver le rapport financier 2024 du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver le rapport financier 2024 du Plan de Cohésion Sociale.

Article 2 – d'approuver le rapport financier ARTICLE 20 - 2024.

Article 3 – de transmettre les rapports financiers PCS/ARTICLE 20 ainsi que la présente délibération à la DICS par voie électronique à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be, pour disposition.

8. [-1.811.111] Marché public de travaux de réfection de la Rue Leval, Rue de Sourenne, Rue de la Station et Rue du Centre – Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Réfections de la rue Leval, Sourenne, Station et rue du Centre” a été attribué à H.I.T., rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2025/0022 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, H.I.T., rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 1 - Leval (Estimé à 208.216,41 € hors TVA ou 251.941,86 €, 21% TVA comprise)
- Tranche ferme : Tranche de marché 2 - Rue Sourenne (Estimé à 85.708,55 € hors TVA ou 103.707,35 €, 21% TVA comprise)
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Rue du centre (Estimé à 171.311,23 € hors TVA ou 207.286,59 €, 21% TVA comprise)
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Rue de la Station (Estimé à 119.268,64 € hors TVA ou 144.315,05 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 584.504,83 € hors TVA ou 707.250,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250005) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 juin 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 juin 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 juillet 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Réfections de la rue Leval, Sourenne, Station et rue du Centre.

Article 2 – D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2025/0022 et le montant estimé du marché “Réfections de la rue Leval, Sourenne, Station et rue du Centre”, établis par l’auteur de projet, H.I.T., rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 584.504,83 € hors TVA ou 707.250,84 €, 21% TVA comprise.

Article 3 – De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250005).

9. Questions d'actualité.

Question 1 de Monsieur Laurent BORGNIEZ, Conseiller communal de groupe MIL, qui s'interroge à propos de l'absence de réseau wifi à la nouvelle salle de Grandrieu ?

Monsieur Alain LALMANT, échevin des travaux, précise que la gaine destinée au passage des câbles, ainsi que le dispositif de raccordement ont bien été prévus mais qu'il faudra prévoir une traversée de voirie pour le raccordement. Les démarches sont en cours mais il conviendra de voir quels opérateurs sont susceptibles d'assurer la fourniture du service.

Question 2 de Monsieur Laurent BORGNIEZ, Conseiller communal de groupe MIL, concernant l'absence de permanences de police à Sivry-Rance durant les mois de juillet et août ? Cela représente une difficulté pour les citoyens ne disposant pas de moyen de locomotion, ni d'accès pour effectuer les démarches en ligne.

Madame Magali SCHEPERS, première échevine, précise que des permanences sont prévues à Beaumont et à Chimay tous les jours ouvrables. Le personnel policier étant actuellement en effectif réduit en raison des congés annuels, des récupérations de prestations exceptionnelles d'activités ou de maladies, la zone de police a été contrainte de réduire ses permanences de proximité et de fermer temporairement les postes de police décentralisés à Sivry-Rance, Froidchapelle et Momignies, ceux-ci n'étaient de toute façon ouverts que certains jours de la semaine.

Question 3 de Monsieur Camille LOBET, Conseiller communal de groupe ACE, concernant le non renouvellement des représentants communaux à l'assemblée générale du Padel ?

Madame Magali SCHEPERS, première échevine, indique qu'il n'y a pas de représentants communaux prévus à l'assemblée générale de l'ASBL "Sivry-Rance Padel Club" qui, selon ses statuts, est composée uniquement des membres effectifs du club.

Par ailleurs, suite au renouvellement du Conseil communal, de nouveaux représentants communaux ont été désignés par le Conseil communal en séance du 3 février dernier au sein du Comité d'accompagnement de ladite ASBL, à savoir :

- L'échevin des sports : Monsieur Quentin POUCKET.
- Pour la majorité : Madame Ludivine PETIT.
- Pour l'opposition : Monsieur Benjamin MICHIELS.

Question 4 de Monsieur Camille LOBET, Conseiller communal de groupe ACE, concernant la présence d'un gros nid de poule sur le parking de la gare de Sivry.

Monsieur Alain LALMANT, échevin des travaux, précise que ce parking, situé le long de la RN53, relève donc de la compétence du SPW Mobilité et Infrastructures et qu'un courrier leur sera adressé afin de les informer de ce problème.

Question 5 de Monsieur Camille LOBET, Conseiller communal de groupe ACE, concernant certains panneaux de signalisation illisibles (notamment à la Rue long des bois à Sivry)

Monsieur Alain LALMANT, échevin des travaux, reconnaît que plusieurs panneaux de signalisation sont effectivement en très mauvais état et qu'un inventaire complet sera réalisé de prévoir leur remplacement.



HUIS CLOS



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.

L'Échevine-Président,

R. PESTIAUX

M. SCHEPERS